

**ORDONNANCE N° 81/013**

Rapportant les dispositions de l'Ordonnance  
n° 80/030 du 22 Mars 1980, portant interdiction  
de la commercialisation des produits  
de chasse (IVOIRE)

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL

- (/U Les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 27 Septembre 1981
  - (/U L'Ordonnance n° 81/008 du 1er Septembre 1981, suspendant la Constitution du 5 Février 1981 ;
  - (/U Le Décret n° 81/001 du 1er Septembre 1981, portant nomination des Membres du Comité Militaire de Redressement National ;
  - (/U Les Lois n° 60/140 du 9 Septembre 1960 et 60/141 du 1er Août 1960 sur la protection de la Nature et sur l'exercice de la chasse ;
  - (/U L'Ordonnance n° 80/034 du 2 Avril 1980, portant fermeture de la chasse à l'Éléphant ;
  - (/U L'Ordonnance n° 80/030 du 22 Mars 1980, rapportant les dispositions de l'Ordonnance n° 74/064 du 5 Juin 1974, sur la commercialisation des produits de chasse ;
  - (/U La Convention de WASHINGTON sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore menacées d'extinction ;
- SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES, PÊCHES ET DU TOURISME ;

LE CONSEIL DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL ENTENDU

O R D O N N E

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - Sont rapportées les dispositions de l'Ordonnance n° 80/030 du 22 Mars 1980, portant interdiction de la commercialisation des produits de chasse (IVOIRE).

ARTICLE 2. - Pour compter de la date de promulgation de la présente Ordonnance la collecte, la vente, l'importation, l'exportation et le transit des produits de chasse (IVOIRE), sont rendus libres sur tout le territoire du Territoire National sous réserve des conditions définies par les dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 3. - Les opérations de collecte et de la commercialisation des produits de chasse sont strictement interdites dans les Parcs Nationaux et Les Réserves de Faune.

ARTICLE 4. - Un Arrêté du Ministre des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme fixe le nombre maximum de pointes d'Ivoire pouvant être collectées et commercialisées chaque année.

ARTICLE 5. - La collecte, l'achat aux titulaires de permis de chasse et la vente des produits de chasse (IVOIRE) aux bureaux d'achat ou aux ateliers de transformation ne portent que sur des Ivoires régulièrement détenus et accompagnés de Certificat d'Origine.

ARTICLE 6. - Les opérations de collecte et de commercialisation des produits de chasse (IVOIRE) ne peuvent être entreprises que par des Collecteurs ou bureaux d'achat régulièrement agréés par Arrêté du Ministre chargé des chasses, après enquête et avis motivés de la Direction Générale des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches (Direction des Chasses). En particulier les intéressés devront apporter la preuve qu'ils ont connaissance des prescriptions de l'Article III de la Convention de WASHINGTON sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore menacées d'extinction.

ARTICLE 7. - La collecte, l'importation, l'exportation et le transit des Ivoires dont le poids est inférieur à 10 Kg sont strictement interdites.

ARTICLE 8. - Le Collecteur des pointes d'Ivoire est tenu de posséder un permis de collecte qui lui est délivré par le Ministre chargé des Chasses et dans lequel toutes les opérations d'achat doivent être mentionnées.

ARTICLE 9. - La transformation des pointes d'Ivoire ne peut être exercée que par des ateliers agréés par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Chasses et du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

## TITRE - II

### DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

ARTICLE 10. - L'exercice de l'activité de Collecteur et de bureau d'achat est soumis au paiement d'un droit de Patente et d'une taxe d'équipement en moyens logistiques des Agents des Eaux et Forêts chargés de la lutte contre le braconnage. Le taux de cette Patente et de la taxe d'équipement sera fixé par un décret d'application.

.../...

ARTICLE 11. - L'importation des Ivoires brutes est soumise au paiement des taxes douanières et de celle sur le chiffre d'affaires au taux de 21 % de la valeur imposable.

ARTICLE 12. - L'exportation des pointes d'Ivoire, quelle que soit leur origine, est soumise au paiement des droits et taxes ci-après :

15 % de la valeur imposable au titre de droit de sortie.

3 % au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 13. - Toutes les exportations des pointes d'Ivoire seront faites à partir de BANGUI, par les bureaux d'achat agréés, et sous le contrôle des Services des Douanes et des Eaux, et Forêt. Les exportations ne pourront avoir lieu que par les lignes Internationales à partir de l'Aéroport BANGUI-M'PKO.

## TITRE - II

### CONTROLE ET SANCTION

ARTICLE 14. - Seuls les titulaires de permis de Grande Chasse, les Collecteurs Agréés, les Bureaux d'achat Agréés, les ateliers de transformations Agréés dont le titre d'agrément sont en cours de validité sont autorisés à détenir, transporter, vendre des pointes d'Ivoires brutes accompagnées de Certificat d'Origine. Pour l'exportation hors du Territoire National, les intéressés se soumettront scrupuleusement aux prescriptions de l'Article III de la Convention de WASHINGTON sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

ARTICLE 15. - Les Collecteurs, bureaux d'achat, ateliers de transformation des pointes d'Ivoires devront tenir à jour un registre sur lequel doivent figurer toutes les opérations commerciales effectuées par leurs soins ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents Publics chargés du contrôle. Un rapport trimestriel d'activité devra être établi par les bureaux d'achat et ateliers de transformation et adressé au Ministère chargé des Chasses et du Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 16. - Toute fraude constatée, toutes les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance seront punies d'une amende de 1 à 5 millions et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ou l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, le retrait d'agrément sera prononcé d'office. Les produits fraudés ainsi que les véhicules ayant servi au transport délictueux devront être saisi au profit de l'Etat.

ARTICLE 17. - Le Ministre chargé des Chasses, le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de la Défense Nationale (Gendarmerie Nationale) et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 18. - La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Bangui, le 23 NOVEMBRE 1981

LE PRÉSIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL  
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET  
CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES ARMÉES

  
André KOULINGBA:-

LECRET N° BI/104

Portant application de l'Ordonnance n° BI/OI3  
du 23 Novembre 1981 réglementant la  
Collecte et la Commercialisation des  
Pointes d'Ivoire.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL

- (/U les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981
- (/U l'Ordonnance n° BI/OOI du 1er Septembre 1981, suspendant la  
Constitution du 5 Février 1981 ;
- (/U le Décret n° BI/OOI du 1er Septembre 1981, portant nomination  
des Membres du Comité Militaire de Redressement National ;
- (/U l'Ordonnance n° BI/OI3 du 23 Novembre 1981 réglementant la  
Collecte et la Commercialisation des Pointes d'Ivoire ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES, PÊCHES ET DU  
TOURISME ;

LE CONSEIL DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL ENTENDU ,

D E C R E T E

ARTICLE 1ER. - En application de l'Article 9 de l'Ordonnance n° BI/OI3  
du 23 Novembre 1981 réglementant la Collecte et la Commercialisation  
des Pointes d'Ivoire, les droits de patente et les taxes relatives  
à l'activité des Collecteurs et Bureaux d'achat sont fixés ainsi qu'il  
suit :

- Collecteur : 1.500.000 Francs droit fixe
- Bureau d'Achat : 3.500.000 Francs droit fixe.

ARTICLE 2. - Il est également institué une taxe spéciale dite taxe  
d'équipement pour la lutte contre le braconnage dont le montant est  
fixé à 1.000 Francs par Kilo de pointe d'Ivoire brut, payable par  
les Collecteurs Agréés.

.../...

ARTICLE 3.- Les recettes provenant de cette taxe d'équipement seront perçues par les Bureaux d'achat au moment de la vente des produits et reversées au profit de l'Institut Centrafricain d'Aménagement de la Faune (ICAF) pour l'équipement des Agents des Eaux et Forêts chargés de la lutte contre le braconnage.

ARTICLE 4.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le 23 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES



André KOLINGBA.-